

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
**TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE**

**MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE**



**RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO**

**RANT 14 – AÉRODROME**

**PART 3**

**CERTIFICATION DES AÉRODROMES**

**2<sup>e</sup> édition / Révision 00 / Février 2024**

**APPROUVÉ PAR**

**ARRETE N° 029/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement  
aéronautique national togolais relatif aux aérodromes**

**ET AMENDÉ PAR**

**DÉCISION N°08/24/ANAC/DG du 13 février 2024 Portant amendement des  
dispositions techniques du règlement aéronautique national togolais relatif aux  
aérodromes (RANT 14 PART 3)**



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page : II  
Révision : 00  
Date : 13/02/2024

**ADMINISTRATION DU DOCUMENT**




Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page: III  
Révision : 00  
Date 13/02/2024

## LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	Edition	Révision
PG	I	02	00
ADM	II	02	00
LPE	III	02	00
ER	IV	02	00
LA	V	02	00
TDM	VI	02	00
CHAPITRE 1	I-1 - I-III	02	00
CHAPITRE 2	II-1 - II-4	02	00
CHAPITRE 3	III-1 - III-III	02	00
CHAPITRE 4	IV-1 - IV-4	02	00
CHAPITRE 5	V-1	02	00
Appendices	APP-1	02	00
Appendice 1	APP-1	02	00

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 14 – PART 3</b>  <b>CERTIFICATION DES</b>  <b>AERODROMES</b>	Page: IV  Révision : 00 Date : 13/02/2024
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------

## ENREGISTREMENT DES REVISIONS

Edition	Révision	Date de la révision	Motif de la révision
01	01	04 avril 2016	Mise à jour des références des textes réglementaires
01	01	04 avril 2016	Suppression du chapitre : Procédure de certification des aérodromes pour en faire un document à part
01	02	Décembre 2016	Prise en compte du Doc 9981_PANS-Aérodromes
02	00	Février 2024	Reformulation pour des fins de clarté ; Restructuration du règlement



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page: V  
Révision : 00  
Date 13/02/2024


## LISTE DES AMENDEMENTS

<b>Edition</b>	<b>Révision</b>	<b>Date</b>	<b>Page</b>	<b>Objet de l'Amendement</b>
01	01	Avril 2016	14	Mise à jour des références des textes réglementaires
01	02	Décembre 2016	Toutes	Prise en compte du Doc 9981_PANS-Aérodromes
02	00	Février 2024	Toutes	Reformulation pour des fins de clarté ; Restructuration du règlement



## TABLE DES MATIERES

<b>ADMINISTRATION DU DOCUMENT</b> .....	<b>II</b>
<b>LISTE DES PAGES EFFECTIVES</b> .....	<b>III</b>
<b>ENREGISTREMENT DES REVISIONS</b> .....	<b>IV</b>
<b>LISTE DES AMENDEMENTS</b> .....	<b>V</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>VI</b>
<b>CHAPITRE 1: GENERALITES</b> .....	<b>1</b>
1.1 DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES .....	1
1.2 APPLICATION .....	2
1.3 NECESSITE DE CERTIFICATION D'AERODROME .....	2
<b>CHAPITRE 2: CERTIFICATION DES AÉRODROMES</b> .....	<b>1</b>
2.1 EXIGENCE DE CERTIFICATION D'AERODROME .....	1
2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AERODROME .....	2
2.3 DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AERODROME.....	2
2.4 ANNOTATION DES CONDITIONS SUR UN CERTIFICAT D'AERODROME.....	3
2.5 DUREE DE VALIDITE D'UN CERTIFICAT D'AERODROME .....	3
2.6 RENONCIATION À UN CERTIFICAT D'AERODROME .....	3
2.7 TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME .....	3
2.8 RESTRICTION, SUSPENSION ET REVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME.....	3
2.9 CERTIFICAT D'AERODROME PROVISOIRE.....	4
2.10 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME .....	4
2.11 RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME .....	4
2.12 PUBLICATION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME.....	4
2.13 SURVEILLANCE CONTINUE DE L'EXPLOITANT DETENTEUR DU CERTIFICAT	4
<b>CHAPITRE 3: MANUEL D'AÉRODROME</b> .....	<b>1</b>
3.1 ÉLABORATION DU MANUEL D'AERODROME .....	1
3.2 EMLACEMENT DU MANUEL D'AERODROME.....	1
3.3 RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LE MANUEL D'AERODROME.....	1
3.4 AMENDEMENT DU MANUEL D'AERODROME .....	2
3.5 NOTIFICATION DE MODIFICATIONS DU MANUEL D'AERODROME.....	2
3.6 APPROBATION DU MANUEL D'AERODROME PAR L'ANAC .....	2
<b>CHAPITRE 4: OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME</b> .....	<b>1</b>
4.1 RESPECT DES EXIGENCES .....	1
4.2 COMPETENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE .....	1
4.3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'AERODROME .....	1
4.4 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE .....	2
4.5 AUDITS INTERNES DE SECURITE ET COMPTES RENDUS DE SECURITE DE L'EXPLOITANT D'AERODROME .....	2
4.6 INSPECTIONS ET ACCES A L'AERODROME .....	2
4.7 NOTIFICATIONS ET COMPTES RENDUS.....	3
4.8 INSPECTIONS SPECIALES .....	3
4.9 ENLEVEMENT D'OBSTACLES DE LA SURFACE D'AERODROME .....	3
4.10 AVERTISSEMENTS.....	4
4.11 MANQUEMENTS ET SANCTIONS.....	4
<b>CHAPITRE 5: EXEMPTION/DEROGATION</b> .....	<b>1</b>
<b>APPENDICES</b> .....	<b>1</b>
<b>APPENDICE 1: ÉTUDES AÉRONAUTIQUES</b> .....	<b>1</b>

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES</b></p> <p><b>AERODROMES</b></p>	<p>Page: I-1</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date 13/02/2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

## CHAPITRE 1: GENERALITES

### 1.1 DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

#### 1. Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

**Aérodrome** : Surface définie sur terre (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Aérodrome certifié** : Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

**Aéroport** : Aérodrome équipé pour le transport aérien commercial et muni d'installations nécessaires au traitement des passagers et du fret (aérogare passager et aérogare fret).

**Aire de manœuvre** : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

**Aire de mouvement** : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

**Aire de trafic** : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

**Autorité de l'aviation civile** : désigne l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo dirigée par un Directeur Général, lequel a compétence sur toutes les questions d'aviation civile, dans le cadre de la loi portant Code de l'Aviation Civile et des règlements nationaux en vigueur.

**Certificat d'aérodrome** : Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité de l'aviation civile en vertu des dispositions du présent règlement, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.

**Exploitant d'aérodrome** : À propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

**Installations et équipements d'aérodrome** : Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

**Manuel d'aérodrome** : Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'ANAC aura adopté ou approuvé.

**Obstacle** : Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

**Surfaces de limitation d'obstacles** : Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

**Système de gestion de la sécurité** : Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.


#### 2. Abréviation et Acronymes

**ANAC** : Agence Nationale de l'Aviation Civile

**AIP** : Publication D'Informations Aéronautiques

**OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

**RANT** : Règlement Aéronautique National du Togo

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES</b></p> <p><b>AERODROMES</b></p>	<p>Page: 1-2</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date 13/02/2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

## 1.2 APPLICATION

Toute mention de spécifications d'aérodrome dans le présent règlement fait référence aux spécifications des règlements PART 1 et 2 du RANT 14 en vigueur, ainsi qu'aux autres règlements nationaux.


## 1.3 NECESSITE DE CERTIFICATION D'AERODROME

Afin de s'acquitter de l'exigence de certification des aérodromes, le code de l'aviation civile du Togo en son livre aérodromes a défini les dispositions relatives à la création, à l'autorisation d'exploitation et à la certification des aérodromes.

La sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations aériennes aux aérodromes étant d'une importance capitale, le code de l'aviation civile a établi un organisme chargé d'élaborer et de faire adopter les règlements relatifs au processus de certification des aérodromes et aux obligations auxquelles doivent se soumettre les exploitants d'aérodrome.

Le présent règlement s'applique aux exploitants d'aérodrome. Lorsque la mise en œuvre de toutes les exigences de certification d'aérodrome n'est pas sous la responsabilité d'un seul exploitant sur un aérodrome, l'exploitant d'aérodrome principal désigné doit coordonner avec les autres prestataires, l'ensemble de processus de certification dudit aérodrome et les activités de maintien du certificat.



 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES</b></p> <p><b>AERODROMES</b></p>	<p>Page: II-1</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date 13/02/2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

## CHAPITRE 2: CERTIFICATION DES AÉRODROMES

**Note 1 :** L'exploitant d'un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé peut néanmoins se faire certifier sur demande adressée à l'ANAC par le propriétaire ou le gestionnaire dudit aérodrome

**Note 2 :** Le processus de certification d'aérodrome au Togo comprend cinq (05) phases à savoir :

1. Expression d'intérêt pour un certificat d'aérodrome ;
2. Demande formelle du certificat d'aérodrome ;
3. Evaluation des installations et équipements (audit sur site) ;
4. Emission ou refus d'un certificat d'aérodrome ;
5. Publication dans l'AIP du statut de l'aérodrome certifié

La certification d'aérodrome donne lieu, après que l'exploitant demandeur ait démontré sa capacité à garantir la sécurité des activités aéroportuaires, à la délivrance d'un certificat de sécurité aéroportuaire appelé « certificat d'aérodrome ».

La fin du processus s'accompagne de l'établissement et la mise en œuvre d'un programme de surveillance continue de l'exploitant afin de s'assurer continuellement que les conditions de certification sont respectées ainsi que l'application des nouvelles exigences imposées par la réglementation

**Note 3 :** Dérogations aux spécifications du RANT 14 PART 1.

L'ANAC pourra, après analyses des études aéronautiques menées par l'exploitant ou avoir procédé à des études aéronautiques supplémentaires si nécessaire, peut décider d'accorder un certificat sous réserve de certaines conditions et procédures auxquelles l'exploitant d'aérodrome devra se conformer. Certains éléments indicatifs concernant les études aéronautiques figurent à l'Appendice 1 et dans la procédure d'exemption/dérogation pour des non conformités aux aérodromes.

Le certificat d'aérodrome aura une durée de validité de trois (03) ans. Un certificat provisoire renouvelable une fois peut être délivré avec une validité d'une durée maximale d'un (01) an.

**Note 4 :** Il sera apporté un amendement à un certificat d'aérodrome lorsqu'un changement intervient dans la propriété ou la structure de gestion, ou dans l'utilisation, l'exploitation ou les limites de l'aérodrome, la délivrance des dérogations ou exemption ou si l'exploitant d'aérodrome demande un amendement.

### 2.1 EXIGENCE DE CERTIFICATION D'AERODROME

Tout aérodrome utilisé pour les vols internationaux doit être certifié conformément à la réglementation en vigueur.


Tout autre aérodrome (aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, aérodrome à usage restreint, aérodrome à usage privé) peut être certifié sur demande de son gestionnaire ou propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'un certificat d'aérodrome, une redevance sera facturée à l'exploitant d'aérodrome.

#### 2.1.1 Exigences de certification des aérodromes

Pour chaque aérodrome à certifier, l'exploitant d'aérodrome principal est désigné.

L'exploitant désigné prendra les dispositions nécessaires pour assurer la coordination des activités relatives au processus de certification avec les autres exploitants et fournisseurs de services concernés par ladite certification.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 14 – PART 3</b>  <b>CERTIFICATION DES</b>  <b>AERODROMES</b>	Page: II-2  Révision : 00 Date 13/02/2024
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------

Ces derniers coopéreront avec l'exploitant désigné pour que les installations, les équipements, les procédures, les justifications, les preuves etc. sur l'aérodrome soient conformes à la réglementation en vigueur.

Ils devront se soumettre aux inspections de l'exploitant désigné notamment celles relatives aux accès, aux locaux et installations et à la disponibilité des informations et documents nécessaires dans le cadre des audits internes sur tous les thèmes de certification d'aérodrome.

## 2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AERODROME

Le postulant à la certification d'un aérodrome soumet à l'ANAC une demande établie dans la forme prescrite dans la procédure de certification des aérodromes en vigueur.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

1. Deux (02) exemplaires du manuel d'aérodrome, établi en conformité avec le règlement et proportionné aux activités aéroportuaires prévues à l'aérodrome ;
2. Une justification de la capacité financière de l'exploitant d'aérodrome ;
3. La preuve de paiement du montant de délivrance/renouvellement d'un certificat d'aérodrome tel que fixé par voie réglementaire (ce montant doit être versé avant la délivrance du certificat) ;
4. Un reçu de versement des frais liés à la certification (évaluation de l'exploitation aérienne, évaluation documentaire, inspection technique, audit sur site des procédures opérationnelles, évaluation de la capacité financière...) défini dans le budget de certification ;
5. Les éventuelles autorisations reçues d'une autre autorité compétente de l'Etat pouvant avoir des apports au processus de certification notamment sur l'impact environnemental, les obstacles etc.
6. Un tableau de correspondance (cartographie) entre les références aux règlements en vigueur et les dispositions prévues dans le manuel d'aérodrome y compris le système de gestion de la sécurité ;
- 7) Les Curriculum Vitae (CV) du personnel clé impliqué dans le processus de certification conformément au guide d'évaluation de la compétence du personnel de l'exploitant en vigueur.

*Note. — Les éléments indicatifs relatifs du personnel clé impliqué dans le processus de certification figurent dans le guide d'évaluation de la compétence du personnel de l'exploitant.*


**N.B :** Des pièces justificatives supplémentaires pourront être demandées en appui à l'étude de la demande.

## 2.3 DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AERODROME

Sous réserve des dispositions des paragraphes qui suivent, l'ANAC acceptera la demande et procèdera, à l'approbation du manuel d'aérodrome qui lui est soumis pour délivrer au postulant un certificat d'aérodrome.

Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'ANAC devra s'assurer que :

- a) Le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer convenablement la maintenance ;
- b) Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome du postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes ;
- c) Les installations, les services et les équipements de l'aérodrome sont conformes aux spécifications nationales ;
- d) Les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
- e) Un système acceptable de gestion de la sécurité est en place à l'aérodrome.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES</b></p> <p><b>AERODROMES</b></p>	<p>Page: II-3</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date 13/02/2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

L'ANAC peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome si le postulant ne satisfait pas aux conditions ou exigences applicables. Dans ce cas, la notification sera faite au postulant, par écrit, au plus tard trente (30) jours après la prise de cette décision.

Lorsqu'il est jugé suffisant et nécessaire de poursuivre le processus de certification en vue de la délivrance du certificat, le postulant doit soumettre à l'ANAC son plan de mesures correctives pour pallier les carences relevées lors de l'audit sur site ou lors des évaluations.

**Le postulant doit apporter la preuve que des fonds et autres moyens nécessaires à la mise en œuvre effective dudit plan sont formellement définis et approuvés par le dirigeant responsable.**

Un certificat provisoire ne peut être délivré sans budget établi pour garantir et justifier la mise en œuvre effective du plan d'actions correctives à la date d'échéance approuvée par l'ANAC.

Si après la date d'expiration prévue sur le certificat provisoire, le postulant n'est toujours pas en mesure de corriger les carences majeures, le résultat du processus de certification amorcée est classé non satisfaisant et le processus doit être clôturé à cette étape.

L'exploitant doit recommencer un nouveau processus complet de certification par l'introduction d'une nouvelle demande de certification.

## **2.4 ANNOTATION DES CONDITIONS SUR UN CERTIFICAT D'AERODROME**

Lorsque l'instruction de la demande et l'audit de certification sur site sont achevés avec succès, l'ANAC, mentionne sur le certificat délivré, les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions comme indiqué dans la procédure de certification des aérodromes en vigueur.

## **2.5 DUREE DE VALIDITE D'UN CERTIFICAT D'AERODROME**

La durée de validité d'un certificat d'aérodrome est de trois (03) ans tant qu'il n'a pas été suspendu, transféré ou annulé, selon que l'une ou l'autre éventualité se présente en premier lieu.

Un certificat provisoire renouvelable une fois peut être délivré pour une durée maximale d'un (01) an.

## **2.6 RENONCIATION À UN CERTIFICAT D'AERODROME**

Le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'ANAC un préavis écrit d'au moins six (06) mois avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles puissent être prises pour la publication.

L'ANAC doit procéder à l'annulation du certificat à la date spécifiée dans le préavis.

## **2.7 TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME**

Le certificat d'aérodrome délivré en vertu du présent règlement est transférable.

Le processus de transfert d'un certificat d'aérodrome est indiqué dans la procédure de certification des aérodromes en vigueur

## **2.8 RESTRICTION, SUSPENSION ET REVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME**

L'ANAC peut restreindre, suspendre ou révoquer un certificat d'aérodrome si le titulaire ne satisfait pas aux conditions ayant prévalu durant sa délivrance.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES AERODROMES</b></p>	<p>Page: II-4</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date 13/02/2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

En cas de révocation d'un certificat d'aérodrome, le titulaire le renvoie sans délai à l'Autorité de l'aviation civile.

## **2.9 CERTIFICAT D'AERODROME PROVISOIRE**

L'ANAC peut délivrer un certificat d'aérodrome provisoire suivant les dispositions prévues dans la procédure de certification des aérodromes.

### **2.10 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME**

L'ANAC peut, pourvu que les conditions énoncées aux § 2.3, 2.5 et 2.6 soient respectées, amender un certificat d'aérodrome si :

- a) Une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
- b) Une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- c) Une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
- d) Le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.
- e) Etc.

Les conditions d'amendement d'un certificat sont détaillées dans le guide relatif à la mise à jour d'un manuel d'aérodrome, d'un certificat d'aérodrome et la gestion des modifications en vigueur.

### **2.11 RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME**

Le certificat d'aérodrome est renouvelé dans les conditions décrites dans la procédure de certification des aérodromes.

### **2.12 PUBLICATION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME**


La délivrance, l'annulation, la révocation ou la suspension d'un certificat d'aérodrome doit faire l'objet d'une publication dans l'AIP.

### **2.13 SURVEILLANCE CONTINUE DE L'EXPLOITANT DETENTEUR DU CERTIFICAT**

L'ANAC établit et met en œuvre un programme de surveillance d'un exploitant détenteur d'un certificat d'aérodrome couvrant la période de validité du certificat afin de s'assurer du maintien de la conformité aux conditions de la certification et aux exigences qui s'y seront ajoutées.

Avant le renouvellement du certificat, le programme de surveillance continue devra couvrir tous les thèmes de certification d'aérodrome et le suivi du plan d'action correctrice de l'exploitant d'aérodrome.

Des inspections inopinées peuvent être réalisées à tout moment. Des inspections peuvent être renforcées sur un domaine lorsque des risques de sécurité sont identifiés. L'exploitant d'aérodrome en sera informé.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES</b></p> <p><b>AERODROMES</b></p>	<p>Page: III-1</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date 13/02/2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

## CHAPITRE 3: MANUEL D'AÉRODROME

**Note 1 : Objet et portée du manuel d'aérodrome.** Le manuel d'aérodrome est une exigence fondamentale du processus de certification. Les renseignements présentés dans le manuel d'aérodrome devront démontrer que l'aérodrome est conforme aux exigences nationales de certification et qu'il n'y a pas de lacunes apparentes qui compromettent la sécurité de l'exploitation aérienne. Ce document de référence fait l'objet d'une entente formelle entre l'exploitant d'aérodrome et l'ANAC en ce qui a trait aux spécifications, aux conditions et au niveau de service à maintenir à l'aérodrome.

**Note 2 : Le manuel d'aérodrome est un document vivant.** Tout manuel d'aérodrome est susceptible d'être amendé pour fournir des renseignements exacts et à jour. Le postulant est entièrement responsable de l'exactitude des renseignements fournis dans le manuel d'aérodrome. De même il sera responsable de l'amendement du manuel d'aérodrome et de la notification des amendements à l'ANAC.

Le contenu d'un manuel d'aérodrome sera traité avec le respect des exigences souveraines de confidentialité.

### 3.1 ÉLABORATION DU MANUEL D'AERODROME

L'exploitant d'un aérodrome certifié doit avoir pour celui-ci un manuel d'aérodrome.

Le manuel d'aérodrome doit :

- a) Être signé par l'exploitant d'aérodrome ;
- b) Être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour (la partie 5 concernant l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité SGS peut être élaboré dans un manuel « manuel SGS » séparé du manuel d'aérodrome. Dans ce cas, il est rappelé que le manuel SGS fait partie intégrante du manuel d'aérodrome) ;
- c) Comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où sont consignées les révisions ;
- d) Être organisé d'une manière qui facilite le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation.

### 3.2 EMBLACEMENT DU MANUEL D'AERODROME

L'exploitant d'aérodrome doit fournir à l'ANAC un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome ; un exemplaire doit être conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.


L'exploitant d'aérodrome doit mettre sa version du manuel d'aérodrome à la disposition du personnel mandaté de l'ANAC lors des audits/inspections.

### 3.3 RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LE MANUEL D'AERODROME

L'exploitant d'un aérodrome certifié doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome, répartis en cinq (05) parties en dehors de la Partie 0 qui est réservée à la structure du document tel que décrit dans le guide d'élaboration du manuel d'aérodrome et du manuel du système de gestion de la sécurité en vigueur.

Si, conformément au chapitre 5, l'ANAC exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à une des conditions énoncées au second paragraphe du point 2.3, le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'ANAC, la date à laquelle l'exemption va entrer en vigueur, ainsi que toutes conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES</b></p> <p><b>AERODROMES</b></p>	<p>Page: III-2</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date 13/02/2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

*Le guide d'élaboration du manuel d'aérodrome et du manuel du système de gestion de la sécurité en vigueur de l'ANAC donne en détail le contenu du manuel d'aérodrome*

### **3.4 AMENDEMENT DU MANUEL D'AERODROME**

L'exploitant d'un aérodrome certifié doit vérifier périodiquement le contenu du manuel d'aérodrome, ou à la demande de l'ANAC, confirmer son statut au moins une fois par an et au besoin.

La mise à jour d'un manuel est assortie systématiquement d'un rapport technique signé indiquant l'évaluation et les changements apportés ou non au manuel d'aérodrome.

Les conditions d'amendement du manuel d'aérodrome sont décrites dans le guide relatif à la mise à jour d'un manuel d'aérodrome, d'un certificat d'aérodrome et la gestion des modifications en vigueur.


### **3.5 NOTIFICATION DE MODIFICATIONS DU MANUEL D'AERODROME**

L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'ANAC aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

### **3.6 APPROBATION DU MANUEL D'AERODROME PAR L'ANAC**

L'ANAC approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'il réponde aux dispositions du présent chapitre.

L'évaluation documentaire de forme du manuel d'aérodrome soumis par le postulant est faite suivant la procédure d'approbation d'un manuel d'aérodrome en vigueur.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES</b></p> <p><b>AERODROMES</b></p>	<p>Page: IV-1</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date 13/02/2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

## CHAPITRE 4: OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

**Note :** La délivrance d'un certificat d'aérodrome oblige l'exploitant d'aérodrome :

- À assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations sur l'aérodrome,
- À permettre au personnel autorisé par l'ANAC d'accéder à l'aérodrome pour effectuer des audits de sécurité, des inspections et des essais,
- Et à assumer la responsabilité d'émettre les avis et comptes rendus spécifiés.

### 4.1 RESPECT DES EXIGENCES

L'exploitant d'aérodrome doit se conformer aux exigences des RANT 14 PART 1 ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat d'aérodrome en vertu du § 2.4 et des dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

### 4.2 COMPETENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Pour chaque aérodrome à certifier, l'exploitant d'aérodrome principal est désigné.

L'exploitant d'aérodrome doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.

Il élabore et approuve un organigramme pour l'ensemble des activités de l'organisation et des activités aéroportuaires.

Si l'ANAC exige une certification de compétence pour le personnel visé au paragraphe ci-dessus, l'exploitant d'aérodrome doit employer uniquement des personnes en possession de ces certificats.

L'ANAC approuve la désignation des personnes en charge du SGS, de la maintenance de l'aérodrome et de la gestion de l'aire de trafic (exploitation).

L'exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre un programme de développement des compétences de son personnel. A cet effet, il définit clairement pour l'ensemble du personnel les fiches de poste y compris les qualifications requises, précise les responsabilités en matière de gestion de la sécurité, établit et met en œuvre une politique, programme et plan de formation pour son personnel en vue de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses tâches.

### 4.3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'AERODROME

Sous réserve de toutes directives que peut émettre l'ANAC, l'exploitant d'aérodrome doit exploiter et entretenir l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.


Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'ANAC peut donner des directives écrites à un exploitant d'aérodrome pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.

L'exploitant d'aérodrome doit assurer une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.

Le titulaire du certificat d'aérodrome doit maintenir une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome.

La coordination doit s'étendre aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les administrations météorologiques désignées, ainsi que les services de sûreté.



 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES</b></p> <p><b>AERODROMES</b></p>	<p>Page: IV-2</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date 13/02/2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

#### **4.4 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE**

L'exploitant d'aérodrome doit établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité acceptable par l'ANAC et décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées et contrôlées de façon évidentes et améliorées lorsque c'est nécessaire.

L'exploitant d'aérodrome doit obliger tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome doit assurer une surveillance du respect de ces dispositions.

L'exploitant d'aérodrome doit exiger que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés ci-dessus, coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

#### **4.5 AUDITS INTERNES DE SECURITE ET COMPTES RENDUS DE SECURITE DE L'EXPLOITANT D'AERODROME**

L'exploitant d'aérodrome doit prendre des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité, qui comprend une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome.

L'audit doit s'étendre aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même.

L'exploitant doit également organiser son propre programme d'audit et d'inspection internes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome, dont il est question au § 4.4.

Les audits doivent être effectués au moins une fois par an.

L'exploitant d'aérodrome doit veiller à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

L'exploitant d'aérodrome doit conserver un exemplaire du ou des comptes rendus pendant une période d'au moins trois (03) ans. L'ANAC doit recevoir un exemplaire pour l'examiner et s'y référer.

Le ou les comptes rendus doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections.


#### **4.6 INSPECTIONS ET ACCES A L'AERODROME**

L'ANAC doit inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome, à la demande de l'ANAC, doit autoriser l'accès à toute partie de l'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'exploitant d'aérodrome doit coopérer à la conduite des activités d'inspection/audit



 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES</b></p> <p><b>AERODROMES</b></p>	<p>Page: IV-3</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date 13/02/2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

#### 4.7 NOTIFICATIONS ET COMPTES RENDUS

L'exploitant d'aérodrome doit respecter l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à l'ANAC, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.

*Notification d'inexactitudes dans des publications du service d'information aéronautique (AIS).*

L'exploitant d'aérodrome doit examiner dès leur réception toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information pré vol, circulaires d'information aéronautique et cartes aéronautiques publiés par l'AIS ; et aviser immédiatement après cet examen, l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

*Notifications de modifications projetées des installations d'aérodrome, de l'équipement ou du niveau de service.*

L'exploitant d'aérodrome doit aviser par écrit l'AIS et l'ANAC avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication visée au précédent paragraphe.

*Questions exigeant une notification immédiate.*

Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, l'exploitant d'aérodrome doit aviser l'AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il a connaissance, et prendre des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des propriétaires d'aéronefs en reçoivent immédiatement notification :

- a) Obstacles, facteurs d'obstruction et dangers :
  - 1) Tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome ;
  - 2) Existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité ;
- b) Niveau de service :  
Réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication d'information aéronautique ;
- c) Aire de mouvement :  
Fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome ;
- d) Toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

#### 4.8 INSPECTIONS SPECIALES

Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome doit inspecter l'aérodrome, selon les nécessités des circonstances :

- a) Aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans le RANT 13 ;
- b) Au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
- c) À tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

#### 4.9 ENLEVEMENT D'OBSTACLES DE LA SURFACE D'AERODROME

L'exploitant d'aérodrome doit enlever de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES</b></p> <p><b>AERODROMES</b></p>	<p>Page: IV-4</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date 13/02/2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

#### **4.10 AVERTISSEMENTS**


Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aérodrome ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit :

- a) Afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre ;
- b) Si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, informer de l'existence d'un danger l'administration responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.

#### **4.11 MANQUEMENTS ET SANCTIONS**

En cas de manquements constatés aux dispositions décrites dans le manuel d'aérodrome ou à toute norme ou exigence afférente au certificat d'aérodrome, l'ANAC peut, après mise en demeure restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aérodrome, de soumettre l'exploitant à des contrôles renforcés ou d'appliquer des sanctions financières, selon des modalités qu'elle a fixées.

En cas de risque grave pour la sécurité de l'aviation civile, l'ANAC peut prononcer la suspension ou le retrait du certificat d'aérodrome.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES</b></p> <p><b>AERODROMES</b></p>	<p>Page: V-1</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date 13/02/2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

## CHAPITRE 5: EXEMPTION/DEROGATION

L'ANAC peut exempter ou déroger par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent règlement ou tout autre règlement spécifié.

Avant de décider d'exempter l'exploitant d'aérodrome, l'ANAC doit prendre en compte tous les aspects relatifs à la sécurité. Une évaluation de sécurité est réalisée par le demandeur de l'exemption/dérogation et accompagne la demande soumise à l'ANAC. L'ANAC peut se voir dans l'obligation d'une contre-expertise de l'évaluation de sécurité réalisée pour donner suite à la demande.


Les frais de cette contre-expertise sont à la charge du demandeur de l'exemption/dérogation.

Des éléments d'orientation sur l'élaboration d'une évaluation de sécurité sont déterminés par l'ANAC.

Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'aérodrome comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux spécifications des RANT 14 PART 1, l'ANAC peut, après avoir procédé à des études aéronautiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la spécification considérée.

L'exemption par rapport à une spécification et les conditions et procédures mentionnées au § 3.4 doivent être annotées sur le certificat d'aérodrome.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES</b></p> <p><b>AERODROMES</b></p>	<p>Page: APP-1</p> <p>Révision : 00</p> <p>Date 13/02/2024</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

## APPENDICES

### APPENDICE 1: ÉTUDES AÉRONAUTIQUES

#### 1. OBJET

L'objet de la réalisation d'une étude aéronautique est d'évaluer les incidences de dérogations/exemptions aux normes d'aérodrome spécifiées dans le règlement aéronautique RANT 14, de présenter des moyens alternatifs d'assurer la sécurité de l'exploitation aérienne, d'évaluer l'efficacité de chaque solution de rechange et de recommander des procédures destinées à compenser la dérogation.

#### 2. APPLICATION

Une étude aéronautique peut être effectuée lorsque des normes d'aérodrome ne peuvent être respectées du fait du développement de l'aérodrome. Une telle étude est le plus souvent réalisée lors de la planification d'un nouvel aéroport ou de la certification d'un aérodrome existant.

#### 3. DÉFINITION

Une étude aéronautique est une étude d'un problème aéronautique en vue de la mise en évidence de solutions possibles et du choix d'une solution qui soit acceptable sans dégradation de la sécurité.

#### 4. ANALYSE TECHNIQUE

L'analyse technique apporte la justification d'une dérogation/exemption motivée par le fait qu'un niveau de sécurité équivalent peut être atteint par d'autres moyens. Elle est généralement applicable dans des cas où la correction d'un problème qui constitue une violation d'une norme implique un coût excessif mais où il sera possible de surmonter les incidences de ce problème sur la sécurité en proposant des solutions à la fois pratiques et raisonnables.

En menant une analyse technique, les inspecteurs font appel à leur expérience pratique et à leurs connaissances spécialisées. Ils peuvent aussi consulter d'autres spécialistes dans les domaines pertinents. En examinant des procédures alternatives lors du processus d'approbation de la dérogation/exemption, il est essentiel d'avoir à l'esprit les objectifs du règlement pour la certification des aérodromes et les normes applicables, pour ne pas contourner leurs intentions.

#### 5. APPROBATION DE DÉROGATIONS/EXEMPTIONS

Dans certains cas, le seul moyen raisonnable d'assurer un niveau de sécurité équivalent est d'adopter des procédures appropriées et d'imposer, comme condition de la certification, qu'une mise en garde soit publiée dans les publications AIS appropriées.

La décision d'exiger une mise en garde sera essentiellement fonction de deux considérations :

- (1) La nécessité pour les pilotes d'être avertis de conditions potentiellement dangereuses ;
- (2) La responsabilité incombant à l'ANAC de faire publier les dérogations/exemptions à des normes qui, autrement, seraient censées être observées en vertu du statut d'aérodrome certifié.